



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-211

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2019

Sommaire

DRAAF

R32-2019-06-08-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ERIC BUISSET (2 pages)	Page 4
R32-2019-06-04-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC CANIS (2 pages)	Page 7
R32-2019-06-19-096 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DES SOURCES (3 pages)	Page 10
R32-2019-06-08-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC GOZE (2 pages)	Page 14
R32-2019-06-04-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC MIROUX (2 pages)	Page 17
R32-2019-06-11-031 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - JOB Julien (2 pages)	Page 20
R32-2019-05-31-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LECLERCQ Alain (2 pages)	Page 23
R32-2019-06-13-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LELIEUR David (2 pages)	Page 26
R32-2019-06-04-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEVEQUE Simon (2 pages)	Page 29
R32-2019-06-01-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MASSET Jean-François (4 pages)	Page 32
R32-2019-06-11-032 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PERLOT Aline (2 pages)	Page 37
R32-2019-06-16-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PIGACHE Romuald (2 pages)	Page 40
R32-2019-06-12-028 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - POUPART Martine (3 pages)	Page 43
R32-2019-07-06-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SAISON Nicolas (2 pages)	Page 47
R32-2019-07-05-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CARPENTIER BARRAULT (2 pages)	Page 50
R32-2019-07-08-013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DEWAELE (2 pages)	Page 53
R32-2019-06-15-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LES PLANTIS (2 pages)	Page 56
R32-2019-06-06-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LOY (2 pages)	Page 59

R32-2019-07-05-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA RSF CATHELAIN (3 pages)	Page 62
R32-2019-06-13-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA SELIN HERVE ET ODILE (6 pages)	Page 66
R32-2019-06-13-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA TERRIER PERE ET FILS (2 pages)	Page 73
R32-2019-06-19-097 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - TIRAN Etienne (2 pages)	Page 76
R32-2019-07-01-014 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL CLEENEWERCK (2 pages)	Page 79
R32-2019-07-01-015 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA COURTOIS GUILLAUME (2 pages)	Page 82
R32-2019-07-01-016 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - VINCENT WAESELYNCK (2 pages)	Page 85
R32-2019-07-01-018 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL EMDS (2 pages)	Page 88

DRAAF

R32-2019-06-08-003

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
ERIC BUISSET**

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 29 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2019-59-0066

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Eric BUISSET

50 rue Maurice Camier

59277 RIEUX EN CAMBRESIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/02/19 sous le numéro 2019-59-0066.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RIEUX EN CAMBRESIS	ZM0050	0,9112 ha	Monsieur Eric THIEULLET(décédé) RIEUX EN CAMBRESIS
AVESNES LES AUBERT	ZM0063	0,5512 ha	
	Superficie totale	1,4624 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

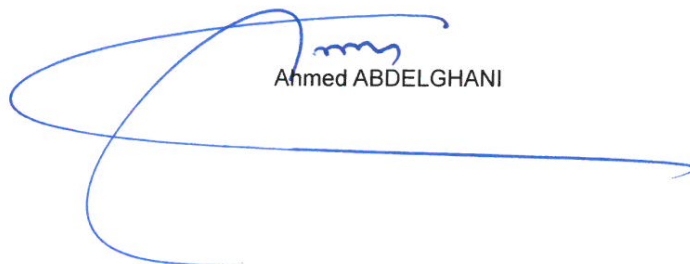
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

DRAAF

R32-2019-06-04-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC CANIS

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 27 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC CANIS
Messieurs Luc et Antoine CANIS
Route du Pont RD79
59495 LEFFRINCKOUCKE

Réf : SADEEA//2019-59-0057

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/02/19 sous le numéro 2019-59-0057.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>GHYVELDE</u>	ZL2	1,1860 ha	EARL DESWARTE-LONGUEVAL GHYVELDE
	Superficie totale	1,1860 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **04/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

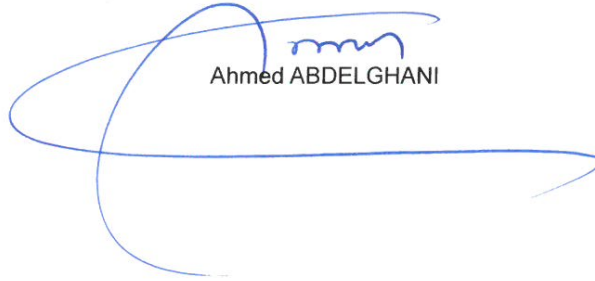
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-06-19-096

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DES SOURCES

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19076
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 20 MARS 2019

GAEC DES SOURCES
Madame, Monsieur Françoise et Christophe
DISSAUX
27 rue de Ruitz
62620 HOUCHIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude CARDON de MARQUILLIES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HANTAY	A 02	ha 13 a 50 ca	Jean-Claude CARDON
	A 03	ha 17 a 90 ca	
	A 31	1 ha 09 a 90 ca	
	A 35	ha 31 a 60 ca	
	A 41	ha 36 a 90 ca	
	A 49	ha 23 a 00 ca	
	A 51	ha 34 a 70 ca	
	A 52	ha 52 a 10 ca	
	A 59	1 ha 13 a 93 ca	
	A 62	ha 36 a 80 ca	
	A 169	ha 28 a 10 ca	
	A 170	ha 18 a 70 ca	
	A 186	ha 15 a 30 ca	
	A 222	ha 15 a 30 ca	
	A 277	ha 12 a 20 ca	
	A 278	ha 22 a 00 ca	
	A 378	ha 49 a 70 ca	
	A 576	ha 16 a 60 ca	
	A 891	ha 34 a 47 ca	
	A 893	ha 12 a 57 ca	
	A 1138	ha 2 a 21 ca	
	A 1139	ha 17 a 09 ca	
	A 1334	ha 28 a 67 ca	
	A 269	ha 27 a 40 ca	
HANTAY	A 182	ha 86 a 60 ca	
	A 258	ha 72 a 90 ca	
	A 799	ha 31 a 93 ca	
	A 63	ha 81 a 85 ca	
	A 54	ha 75 a 30 ca	
	A 114	ha 3 a 45 ca	
	A 274	ha 19 a 60 ca	
	A 40	ha 52 a 00 ca	
	A 184	ha 52 a 30 ca	
ILLIES	B 285	ha 44 a 95 ca	
MARQUILLIES	C 214	ha 52 a 10 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARQUILLIES	ZA 24	ha 44 a 02 ca	Jean-Claude CARDON
	B 391	1 ha 31 a 00 ca	
	C 100	ha 9 a 80 ca	
	C 101	ha 9 a 40 ca	
	C 104	ha 41 a 30 ca	
	C 113	ha 43 a 60 ca	
	C 115	ha 40 a 70 ca	
	C 138	ha 10 a 37 ca	
	C 215	ha 38 a 70 ca	
	C 217	ha 65 a 70 ca	
	C 218	ha 63 a 80 ca	
	C 235	ha 16 a 00 ca	
	C 344	ha 63 a 57 ca	
	C 352	ha 4 a 45 ca	
	C 360	ha 63 a 55 ca	
	C 428	ha 2 a 42 ca	
	C 511	ha 62 a 21 ca	
	C 512	ha 97 a 02 ca	
	C 513	ha 7 a 51 ca	
	A 742	ha 61 a 41 ca	
	C 341	ha 23 a 00 ca	
	C 342	ha 15 a 20 ca	
	C 504	1 ha 73 a 30 ca	
	C 133	ha 19 a 13 ca	
	A 51	ha 67 a 42 ca	
	C 112	ha 17 a 70 ca	
	C 318	ha 19 a 10 ca	
SALOME	A 1931	ha 47 a 41 ca	
	A 185	ha 35 a 95 ca	
	A 218	1 ha 10 a 80 ca	
BILLY BERCLAU	AI 74	ha 58 a 06 ca	

Superficie totale : 28 ha 07 a 22 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18/02/2019 sous le numéro 62-19076.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **19 juin 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

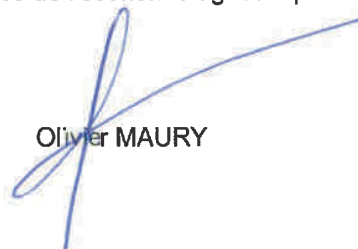
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisées avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-06-08-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC GOZE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19060
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 11 MARS 2019

GAEC GOZÉ
Messieurs Maxime et Mickaël GOZÉ
186 rue Haute Clarques
62129 SAINT AUGUSTIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie QUINBETZ de GUARBECQUE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GUARBECQUE	AE 53	ha 9 a 19 ca	QUINBETZ Jean-Marie
	AE 57	1 ha 74 a 20 ca	
	AE 58	ha 67 a 87 ca	
	AE 59	ha 20 a 08 ca	
	AE 62	ha 28 a 76 ca	
	AE 63	ha 34 a 89 ca	
	AE 67	ha 93 a 94 ca	
	AE 68	ha 91 a 76 ca	
	AE 72	1 ha 99 a 50 ca	
	AE 73	ha 21 a 08 ca	
	AE 75	ha 36 a 35 ca	
	AE 79	ha 17 a 97 ca	
	AE 81	1 ha 43 a 26 ca	
	AE 52	1 ha 43 a 50 ca	
	AE 12	ha 10 a 35 ca	
	AE 17	ha 33 a 38 ca	
	AE 26	ha 99 a 93 ca	
	AE 39	ha 34 a 28 ca	

Superficie totale : 12 ha 26 a 01 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/02/2019 sous le numéro 62-19060.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 08 juin 2019, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF

R32-2019-06-04-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC MIROUX

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **04/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

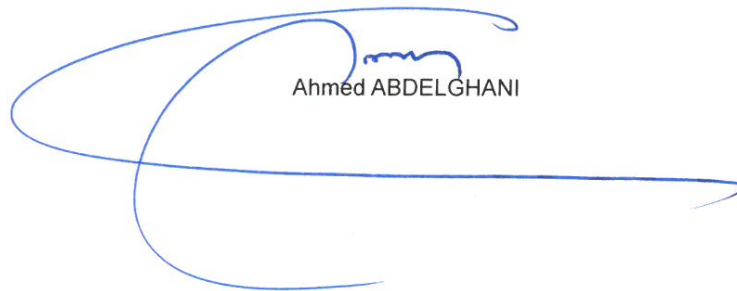
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF

R32-2019-06-11-031

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
JOB Julien

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 01 avril 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2019-59-0069

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Julien JOB

15 rue Roger Salengro

59750 FEIGNIES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/02/19 sous le numéro 2019-59-0069.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FEIGNIES	AO54	0,0414 ha	
	AP5 AP12	2,3279 ha	
	CL31	1,0014 ha	
	Superficie totale	3,3707 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **11/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

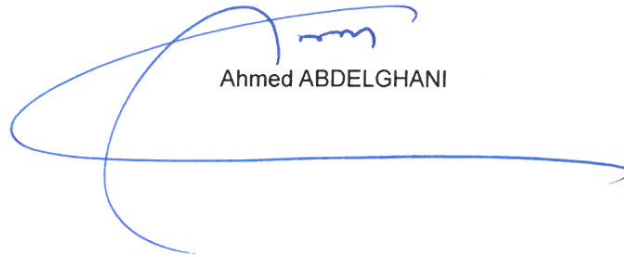
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-05-31-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LECLERCQ Alain

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **31/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

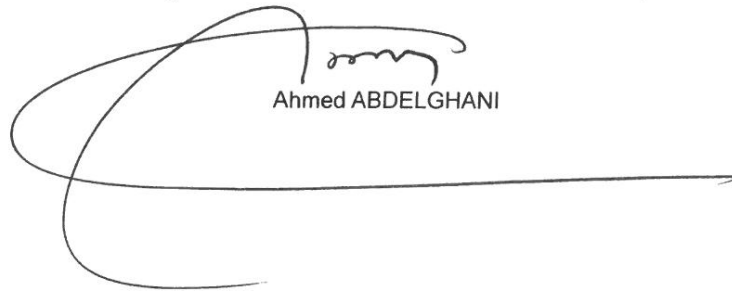
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territoialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-06-13-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LELIEUR David

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **20 MARS 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur David LELIEUR
La Quennevocherie
62340 PIHEN LES GUINES

Réf : SEA/SP/62-19071

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Dominique GENEAU de PIHEN LES GUINES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LANDRETHUN-LE-NORD	A 44	1 ha 68 a 91 ca	Dominique GENEAU

Superficie totale : 1 ha 68 a 91 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/02/2019 sous le numéro 62-19071.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13 juin 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-06-04-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LEVEQUE Simon

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2019-59-0053

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Simon LEVEQUE
2 Ter rue de Cantaing
59400 ANNEUX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/02/19 sous le numéro 2019-59-0053.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANNEUX	ZC155, ZC160, ZC157	1,1090 ha	Madame Marie-José DEVAUX RIBECOURT LA TOUR
	ZC154	0,6910 ha	
	ZC161	0,3460 ha	
	ZC159	0,9470 ha	
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62)	ZT81	0,5080 ha	
	Superficie totale	3,6010 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **04/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

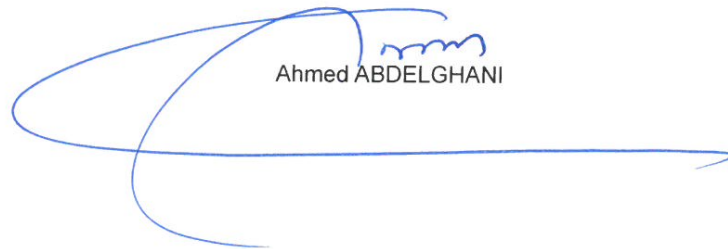
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-06-01-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
MASSET Jean-François

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 11 MARS 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Jean-François MASSET
7 rue de Larre
62380 NIELLES LES BLEQUIN

Réf : SEA/SP/62-19052
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser la poursuite à titre individuel de l'exploitation d'une superficie de 125 ha 45 a 11 ca jusqu'alors exploitée dans le cadre du GAEC MASSET à NIELLES LES BLEQUIN.

Vous sollicitez l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACQUIN WESTBECOURT	D 679	ha 27 a 25 ca	GAEC MASSET
	D 681	ha 4 a 85 ca	
	D 734	1 ha 22 a 13 ca	
	D 1119	1 ha 42 a 70 ca	
	ZH 69	2 ha 02 a 67 ca	
	ZL 16	ha 32 a 73 ca	
	ZL 86	1 ha 24 a 05 ca	
	ZL 87	2 ha 03 a 90 ca	
NIELLES LES BLEQUIN	A 358	ha 9 a 00 ca	
	A 549	ha 26 a 00 ca	
	A 91	1 ha 02 a 70 ca	
	A 93	2 ha 51 a 20 ca	
	A 95	3 ha 40 a 95 ca	
	A 153	5 ha 76 a 18 ca	
	A 169	1 ha 09 a 25 ca	
	A 190	ha 40 a 70 ca	
	A 191	ha 56 a 60 ca	
	A 194	ha 62 a 95 ca	
	A 202	ha 64 a 60 ca	
	A 263	ha 36 a 70 ca	
	A 518	ha 15 a 24 ca	
	A 552	1 ha 92 a 03 ca	
	B 214	ha 11 a 40 ca	
	B 274	1 ha 91 a 90 ca	
	ZC 03	ha 14 a 96 ca	
	ZC 06	1 ha 48 a 21 ca	
	ZC 18	2 ha 19 a 55 ca	
	ZC 20	1 ha 50 a 82 ca	
ZC 21	1 ha 00 a 33 ca		
ZD 14	ha 70 a 25 ca		
ZD 40	1 ha 24 a 92 ca		
A 197	ha 33 a 00 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NIELLES LES BLEQUIN	A 200	ha 12 a 90 ca	GAEC MASSET
	ZC 09	ha 29 a 83 ca	
	A 199	ha 25 a 40 ca	
	B 100	ha 15 a 80 ca	
	B 273	ha 36 a 20 ca	
	ZA 21	1 ha 17 a 73 ca	
	ZK 15	ha 95 a 37 ca	
	ZB 22	ha 14 a 68 ca	
	D 576	ha 46 a 75 ca	
	E 309	ha 34 a 15 ca	
	ZA 38	ha 49 a 20 ca	
	ZI 03	1 ha 67 a 46 ca	
	C 188	ha 53 a 31 ca	
	C 189	ha 32 a 35 ca	
	C 228	ha 85 a 80 ca	
	C 229	ha 86 a 40 ca	
	D 579	ha 70 a 90 ca	
	D 584	ha 65 a 10 ca	
	D 585	ha 46 a 10 ca	
	E 308	ha 58 a 80 ca	
	E 310	ha 35 a 55 ca	
	F 274	ha 69 a 45 ca	
	ZA 17	6 ha 98 a 35 ca	
	ZA 41	4 ha 29 a 84 ca	
	ZB 17	3 ha 39 a 31 ca	
	ZC 22	1 ha 67 a 14 ca	
	ZE 29	3 ha 01 a 39 ca	
	ZI 01	ha 27 a 76 ca	
	ZK 16	5 ha 20 a 54 ca	
	B 589	ha 17 a 72 ca	
	ZD 13	1 ha 56 a 13 ca	
	A 146	ha 17 a 97 ca	
	A 157	ha 65 a 40 ca	
	A 164	ha 54 a 70 ca	
	A 165	ha 24 a 55 ca	
	A 166	ha 39 a 80 ca	
	A 198	ha 45 a 00 ca	
	A 201	ha 53 a 40 ca	
	A 214	ha 33 a 60 ca	
	A 217	ha 11 a 50 ca	
	A 218	ha 11 a 40 ca	
	A 220	ha 19 a 80 ca	
	A 230	ha 62 a 00 ca	
	A 232	ha 9 a 50 ca	
	A 233	ha 81 a 60 ca	
	A 516	ha 42 a 63 ca	
	A 517	ha 73 a 66 ca	
B 587	ha 17 a 72 ca		
ZA 19	ha 80 a 80 ca		
ZC 10	ha 19 a 78 ca		
ZC 14	2 ha 02 a 46 ca		
ZD 12	ha 22 a 95 ca		
NIELLES LES BLEQUIN	ZD 23	3 ha 94 a 90 ca	
	C 221	ha 35 a 90 ca	
	D 32	ha 19 a 50 ca	
	D 33	ha 9 a 10 ca	
	D 34	ha 3 a 80 ca	
	D 35	ha 8 a 05 ca	
	D 36	ha 23 a 05 ca	
	D 588	ha 69 a 60 ca	
	D 753	ha 42 a 53 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
NIELLES LES BLEQUIN	ZA 40	2 ha 34 a 93 ca	GAEC MASSET	
	ZE 28	2 ha 01 a 76 ca		
	ZK 36	1 ha 10 a 28 ca		
	A 88	ha 20 a 95 ca		
	A 92	ha 22 a 95 ca		
	A 171	ha 16 a 00 ca		
	A 175	ha 16 a 60 ca		
	A 176	ha 15 a 40 ca		
	A 178	ha 50 a 80 ca		
	A 186	ha 26 a 10 ca		
	A 188	ha 22 a 10 ca		
	A 192	1 ha 69 a 82 ca		
	A 555	ha 51 a 18 ca		
	B 588	ha 17 a 71 ca		
	ZA 18	ha 36 a 38 ca		
	ZC 04	3 ha 01 a 91 ca		
	ZC 08	1 ha 28 a 25 ca		
	ZD 41	ha 36 a 91 ca		
	ZD 42	2 ha 19 a 65 ca		
	A 187	ha 29 a 00 ca		
	ZC 23	3 ha 84 a 44 ca		
	ZD 11	1 ha 68 a 40 ca		
	A 94	ha 57 a 40 ca		
	A 96	2 ha 06 a 05 ca		
	A 114	ha 70 a 75 ca		
	VAUDRINGEM	ZE 12		1 ha 75 a 76 ca
		D 391		2 ha 20 a 50 ca
D 392		ha 10 a 90 ca		
D 393		ha 31 a 80 ca		
D 394		ha 44 a 10 ca		
D 395		ha 9 a 30 ca		
WISMES	A 14	ha 15 a 25 ca		
	A 125	ha 74 a 50 ca		
	B 247	ha 33 a 50 ca		

Superficie totale : 125 ha 45 a 11 ca

Votre dossier est enregistré complet le 31/01/2019 sous le numéro 62-19052.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **1 juin 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF

R32-2019-06-11-032

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
PERLOT Aline

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **11/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

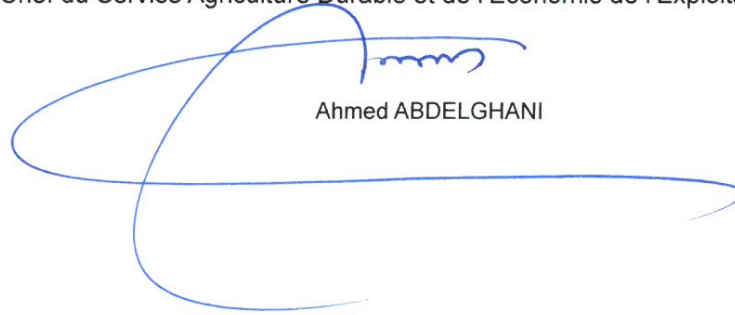
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

DRAAF

R32-2019-06-16-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
PIGACHE Romuald

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 20 MARS 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Romuald PIGACHE
50 rue d'Arras
62123 BERNEVILLE

Réf : SEA/SP/62-19073
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel DORLET de BERNEVILLE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BERNEVILLE	ZC 12	5 ha 30 a 10 ca	Michel DORLET
	ZD 13	ha 70 a 20 ca	
	ZC 14	5 ha 88 a 90 ca	
	ZH 32	ha 80 a 00 ca	
	ZE 12	3 ha 21 a 00 ca	
SIMENCOURT	ZD 30	ha 61 a 90 ca	
WARLUS	ZB 13	ha 74 a 30 ca	
WANQUETIN	ZD 135	ha 69 a 14 ca	
	ZD 102	1 ha 07 a 81 ca	
	AC 13	ha 36 a 16 ca	
	ZD 106	ha 17 a 99 ca	
	ZD 104	ha 30 a 68 ca	

Superficie totale : 19 ha 88 a 18 ca

Votre dossier est enregistré complet le 15/02/2019 sous le numéro 62-19073.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **16 juin 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-06-12-028

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
POUPART Martine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 11 MARS 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Martine POUPART
250 rue de la Hocquerie
62215 OYE PLAGE

Réf : SEA/SP/62-19062
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 107ha 79a 57ca détaillée ci-dessous de Madame Martine POUPART, en remplacement de Monsieur Michel POUPART.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GUEMPS	AE 178	ha 26 a 65 ca	Michel POUPART
	AE 252	ha 11 a 10 ca	
	AE 282	ha 3 a 06 ca	
	AE 284	ha a 74 ca	
	AE 286	ha a 80 ca	
	AE 288	ha a 99 ca	
	AE 01	2 ha 68 a 63 ca	
	AE 03	ha 46 a 33 ca	
	AE 160	ha 18 a 48 ca	
	AE 174	ha 2 a 39 ca	
	AE 177	ha 10 a 68 ca	
	AE 179	1 ha 64 a 31 ca	
	AE 182	ha 11 a 36 ca	
	AE 185	ha 9 a 76 ca	
	AE 188	ha 11 a 37 ca	
	AE 283	ha 2 a 14 ca	
	AE 285	ha 5 a 11 ca	
	AE 287	ha 8 a 11 ca	
	AE 289	ha 14 a 18 ca	
	AH 06	ha 66 a 90 ca	
	AE 37	1 ha 40 a 81 ca	
	AE 38	1 ha 46 a 18 ca	
	AE 42	3 ha 16 a 76 ca	
	AE 193	ha 66 a 51 ca	
	AE 295	1 ha 39 a 73 ca	
	AE 66	4 ha 30 a 26 ca	
	AE 279	1 ha 21 a 37 ca	
AI 16	5 ha 10 a 40 ca		
AE 291	ha 36 a 97 ca		
AE 293	ha 28 a 59 ca		
MARCK	BS 72	ha 20 a 79 ca	
	BX 20	2 ha 80 a 08 ca	
	BX 21	ha 56 a 94 ca	
	BR 27	1 ha 24 a 57 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARCK	BR 28	1 ha 35 a 85 ca	Michel POUPART
	BR 88	ha 92 a 70 ca	
	BS 38	1 ha 12 a 44 ca	
	BS 39	1 ha 24 a 85 ca	
	BS 11	2 ha 65 a 69 ca	
	BR 68	4 ha 31 a 04 ca	
	BR 70	1 ha 76 a 40 ca	
	BR 71	1 ha 62 a 77 ca	
	BR 23	1 ha 24 a 06 ca	
	BR 26	1 ha 44 a 73 ca	
	BS 40	1 ha 74 a 46 ca	
	BS 41	ha 65 a 61 ca	
	BS 42	ha 64 a 99 ca	
	BS 43	1 ha 64 a 52 ca	
	BS 44	1 ha 85 a 08 ca	
	BS 47	5 ha 77 a 80 ca	
	BS 64	ha 33 a 04 ca	
	BS 67	1 ha 33 a 18 ca	
	BM 14	ha 15 a 20 ca	
	BM 61	3 ha 25 a 55 ca	
	BS 73	1 ha 90 a 00 ca	
	BR 73	2 ha 29 a 64 ca	
	CD 28	ha 40 a 28 ca	
OFFEKERQUE	AL 80	3 ha 69 a 74 ca	
	AL 81	4 ha 30 a 74 ca	
OYE PLAGE	AB 372	ha 63 a 86 ca	
	AC 76	ha 42 a 46 ca	
	AB 384	ha 67 a 00 ca	
	BL 25	2 ha 34 a 02 ca	
	AC 70	2 ha 35 a 90 ca	
	AC 75	1 ha 85 a 40 ca	
	AC 77	3 ha 08 a 82 ca	
	AD 17	2 ha 57 a 13 ca	
	AD 113	1 ha 05 a 74 ca	
PIHEM LES GUINES	AC 46	ha 28 a 81 ca	
	AC 50	ha 61 a 85 ca	
	C 134	1 ha 74 a 60 ca	
	AC 60	2 ha 01 a 22 ca	
	AC 63	ha 97 a 58 ca	
	C 30	ha 7 a 16 ca	
	C 31	ha 70 a 12 ca	
	C 32	ha 1 a 50 ca	
	C 28	ha 80 a 10 ca	
	C 24	ha 20 a 21 ca	
	C 26	ha 19 a 08 ca	
	C 146	6 ha 43 a 60 ca	

Superficie totale : 107 ha 79 a 57 ca

Votre dossier est enregistré complet le 11/02/2019 sous le numéro 62-19062.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12 juin 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF

R32-2019-07-06-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SAISON Nicolas

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 28 MARS 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Nicolas SAISON
2 rue de la Haigrie
62560 COYECQUES

Réf : SEA/SP/62-19106
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 90ha 86a 65ca en remplacement de Monsieur Bernard SAISON.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVROULT	ZD 81	ha 49 a 61 ca	SAISON Bernard
DOHEM	ZC 59	2 ha 95 a 00 ca	
COYECQUES	ZD 07	7 ha 76 a 10 ca	
	AE 90	ha 80 a 01 ca	
	AE 218	3 ha 20 a 23 ca	
	AE 219	2 ha 00 a 68 ca	
	AE 139	4 ha 09 a 10 ca	
	ZD 09	3 ha 17 a 00 ca	
	ZD 10	ha 47 a 40 ca	
	ZD 78	ha 59 a 50 ca	
	AE 85	6 ha 26 a 32 ca	
	AE 87	ha 68 a 91 ca	
	AE 88	2 ha 19 a 40 ca	
	AE 89	6 ha 42 a 76 ca	
	AH 65	5 ha 93 a 22 ca	
	AH 71	ha 12 a 80 ca	
	ZD 08	1 ha 77 a 90 ca	
	AI 217	ha 48 a 50 ca	
	AI 218	1 ha 56 a 51 ca	
	AI 170	ha 75 a 56 ca	
	AI 35	1 ha 55 a 20 ca	
	AH 118	6 ha 10 a 65 ca	
	ZD 05	ha 31 a 90 ca	
	ZD 06	1 ha 37 a 90 ca	
	B 41	8 ha 13 a 60 ca	
	B 20	2 ha 24 a 29 ca	
	ZD 80	3 ha 63 a 20 ca	
	ZD 79	ha 96 a 10 ca	
	AI 141	ha 58 a 00 ca	
	ZA 24	ha 26 a 00 ca	
	ZA 27	1 ha 87 a 00 ca	
	ZA 26	3 ha 99 a 20 ca	
	ZI 58	1 ha 56 a 60 ca	
	ZA 87	1 ha 00 a 00 ca	
	ZI 59	2 ha 64 a 90 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COYECQUES	ZB 14 ZB 15	ha 53 a 80 ca 2 ha 31 a 80 ca	SAISON Bernard

Superficie totale : 90 ha 86 a 65 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/03/2019 sous le numéro 62-19106.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **06 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-05-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA CARPENTIER BARRAULT

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19104
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 28 MARS 2019

SCEA CARPENTIER BARRAULT
Mesdames, Monsieur Sandrine, Claudine et
Olivier CARPENTIER
624 rue Charles Bollard
62870 CAMPAGNE LES HESDIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de terres libres d'occupation à CAMPAGNE LES HESDIN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMPAGNE LES HESDIN	C 81 C 1563 C 2063	6 ha 12 a 60 ca ha 73 a 85 ca 1 ha 25 a 76 ca	terres libres

Superficie totale : 8 ha 12 a 21 ca

Votre dossier est enregistré complet le 04/03/2019 sous le numéro 62-19104.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **05 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-08-013

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DEWAELE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 MARS 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DEWAELE
Messieurs Bernard et Daniel DEWAELE
163 rue de Constantinople – La Lacque
62120 AIRE SUR LA LYS

Réf : SEA/SP/62-19111
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean FUMERY d'AIRE SUR LA LYS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE SUR LA LYS	ZH 144	1 ha 34 a 03 ca	Jean FUMERY à AIRE SUR LA LYS
	ZH 107	ha 52 a 00 ca	
	ZH 108	ha 4 a 50 ca	
	ZH 143	ha 17 a 54 ca	
	ZH 93	ha 60 a 00 ca	
	ZH 145	1 ha 34 a 03 ca	
	ZH 106	1 ha 81 a 80 ca	
	ZH 92	ha 77 a 20 ca	
	ZH 85	1 ha 25 a 40 ca	
SAINT VENANT	AT 67	1 ha 04 a 15 ca	
	AT 87	ha 42 a 04 ca	
	AT 196	ha 21 a 69 ca	
	AT 206	ha 65 a 24 ca	

Superficie totale : 10 ha 19 a 62 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/03/2019 sous le numéro 62-19111.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-06-15-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA LES PLANTIS

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

20 MARS 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA LES PLANTIS
Mesdames et Monsieur Lucie, Laurence et
Laurent FACON
8 rue de la Cressonnière
62123 MONTENESCOURT

Réf : SEA/SP/62-19069
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Didier CAILLIEREZ de MONCHIET.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SIMENCOURT	ZC 110	1 ha 66 a 90 ca	DEMAIN Gilbert
	ZC 53	ha 21 a 70 ca	CAILLIEREZ Didier
	ZC 54	ha 12 a 20 ca	
	ZC 135	1 ha 48 a 32 ca	
	ZC 29	ha 60 a 20 ca	
	ZC 30	ha 76 a 00 ca	
	ZH 51	ha 71 a 40 ca	GFA CAILLIEREZ
	ZC 32	4 ha 67 a 70 ca	
	ZC 108	ha 51 a 30 ca	DARTIQUE Bernard
ZC 109	ha 14 a 70 ca		

Superficie totale : 10 ha 90 a 42 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/02/2019 sous le numéro 62-19069.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **15 juin 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-06-06-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA LOY

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 28 MARS 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA LOY
Messieurs Bruno, Quentin LOY et Henri
DEVILLEPOIX
70 rue de la Vallée d'Authie
62870 ROUSSENT

Réf : SEA/SP/62-18668
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'installation au sein de la SCEA LOY de Monsieur Quentin LOY, sans apport de superficie ;
- l'entrée au sein de la SCEA LOY de Monsieur Henri DEVILLEPOIX avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 53 ha 86 a 80 ca.

La SCEA LOY ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	ZA 28	1 ha 21 a 90 ca	SCEA LOY
	ZA 29	1 ha 62 a 30 ca	
	ZA 60	8 ha 69 a 79 ca	
	ZA 39	11 ha 60 a 50 ca	
NEMPONT-SAINT-FIRMIN	ZC 15	2 ha 73 a 56 ca	
	ZC 26	5 ha 48 a 63 ca	
	ZC 29	5 ha 01 a 38 ca	
	ZC 11	4 ha 01 a 07 ca	
	ZC 12	1 ha 40 a 61 ca	
	ZC 14	ha 61 a 60 ca	
	ZC 39	ha 64 a 66 ca	
	ZC 41	ha 86 a 21 ca	
ROUSSENT	ZC 13	ha 94 a 32 ca	
	ZA 9	1 ha 89 a 47 ca	
	ZA 28	8 ha 29 a 97 ca	
	ZD 29	1 ha 26 a 50 ca	
	ZC 27	1 ha 08 a 94 ca	
	A 504	ha 40 a 31 ca	
	ZC 33	2 ha 97 a 33 ca	
	ZD 33	ha 69 a 81 ca	
	ZA 15	ha 95 a 52 ca	
	ZB 1	2 ha 27 a 17 ca	
	ZA 7	1 ha 37 a 39 ca	
	ZC 30	ha 76 a 54 ca	
ZD 30	3 ha 44 a 60 ca		
ZD 32	ha 30 a 90 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ROUSSENT	A 217	ha 51 a 95 ca	SCEA LOY
	A 220	ha 21 a 40 ca	
	A 221	ha 56 a 33 ca	
	A 222	ha 6 a 25 ca	
	A 223	ha 34 a 55 ca	
	ZA 8	2 ha 13 a 05 ca	
	ZA 16	1 ha 23 a 48 ca	
	ZA 17	ha 31 a 49 ca	
	ZC 26	1 ha 35 a 97 ca	
	ZC 31	ha 52 a 84 ca	
	ZC 32	ha 90 a 10 ca	
	ZD 31	1 ha 72 a 61 ca	
VRON (80)	ZE 10	ha 46 a 40 ca	GAEC DE BALANCE à VRON
	ZI 04	19 ha 32 a 40 ca	
	ZK 16	16 ha 30 a 00 ca	
	C 89	1 ha 97 a 00 ca	
	ZI 03	1 ha 46 a 00 ca	
MACHIEL	AE 20	8 ha 65 a 00 ca	
VIRONCHAUX	ZN 16 (partie)	5 ha 70 a 00 ca	

Superficie totale : 134 ha 37 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/02/2019 sous le numéro 62-18668.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **06 juin 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF

R32-2019-07-05-004

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA RSF CATHELAIN**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

28 MARS 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA RSF CATHELAIN
Mesdames Régine et Stéphanie CATHELAIN
25 Grand Place
62860 INCHY EN ARTOIS

Réf : SEA/SP/62-19103
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation sans mouvement de foncier au sein de la SCEA RSF CATHELAIN .

La SCEA RSF CATHELAIN ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BARALLE	ZI 22	1 ha 01 a 60 ca	SCEA RSF CATHELAIN
	ZL 52	ha 78 a 00 ca	
	ZL 135	4 ha 56 a 30 ca	
BUISSY	ZB 10	1 ha 66 a 90 ca	
	ZC 66	ha 88 a 40 ca	
	ZC 67	ha 47 a 80 ca	
	ZC 69	ha 23 a 00 ca	
	ZB 11	ha 27 a 30 ca	
	ZC 68	ha 50 a 00 ca	
INCHY EN ARTOIS	ZN 08	ha 10 a 30 ca	
	D 343	ha 8 a 16 ca	
	ZD 76	ha 59 a 10 ca	
	ZD 77	1 ha 25 a 70 ca	
	ZD 100	ha 19 a 60 ca	
	ZD 101	ha 14 a 30 ca	
	ZD 115	ha 91 a 00 ca	
	ZI 02	8 ha 28 a 40 ca	
	ZL 06	2 ha 25 a 80 ca	
	ZL 46	1 ha 39 a 40 ca	
	ZL 72	ha 9 a 80 ca	
	ZM 100	ha 39 a 80 ca	
	ZE 37	1 ha 88 a 10 ca	
	ZI 01	4 ha 05 a 70 ca	
	ZK 22	6 ha 50 a 00 ca	
	ZL 07	3 ha 99 a 20 ca	
	ZM 109	ha 52 a 70 ca	
	ZD 75	1 ha 11 a 00 ca	
	ZL 11	1 ha 92 a 90 ca	
	ZL 09	1 ha 33 a 60 ca	
ZL 13	ha 10 a 40 ca		
ZL 48	1 ha 30 a 80 ca		
ZD 34	1 ha 98 a 40 ca		
ZL 73	ha 18 a 30 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
INCHY EN ARTOIS	ZM 184	4 ha 86 a 79 ca	SCEA RSF CATHELAIN	
	ZM 185	2 ha 19 a 10 ca		
	ZE 36	2 ha 09 a 00 ca		
	ZE 174	ha 11 a 55 ca		
	ZE 176	ha 10 a 95 ca		
	ZE 178	1 ha 68 a 74 ca		
	ZE 173	ha 22 a 50 ca		
	ZE 175	3 ha 69 a 15 ca		
	ZE 177	2 ha 24 a 55 ca		
	ZE 200	ha 1 a 05 ca		
	ZE 172	ha 22 a 50 ca		
	ZE 179	3 ha 05 a 66 ca		
	ZE 145	1 ha 15 a 68 ca		
	ZE 147	1 ha 86 a 46 ca		
	ZM 137	ha 12 a 90 ca		
	ZD 36	ha 98 a 60 ca		
	ZH 64	6 ha 77 a 80 ca		
	ZM 186	ha 43 a 51 ca		
	ZL 12	ha 31 a 80 ca		
	A 364	1 ha 04 a 60 ca		
	D 345	1 ha 34 a 45 ca		
	D 354	ha 9 a 00 ca		
	D 355	ha 82 a 30 ca		
	D 553	ha 9 a 95 ca		
	D 555	1 ha 27 a 69 ca		
	ZE 167	ha 12 a 35 ca		
	ZE 169	ha 12 a 15 ca		
	ZE 171	6 ha 39 a 36 ca		
	ZH 70	ha 12 a 85 ca		
	ZH 71	ha 55 a 90 ca		
	ZK 21	7 ha 94 a 30 ca		
	ZL 08	6 ha 71 a 20 ca		
	ZM 110	ha 87 a 00 ca		
	ZM 111	3 ha 93 a 43 ca		
	ZN 07	10 ha 21 a 00 ca		
	ZH 85	ha 6 a 81 ca		
	D 447	ha a 80 ca		
	ZH 65	ha 1 a 50 ca		
	ZH 66	ha 55 a 90 ca		
	ZL 10	1 ha 71 a 00 ca		
	PRONVILLE	ZI 48		1 ha 67 a 80 ca
		ZI 47		ha 12 a 60 ca
	SAINS LES MARQUION	ZC 36		ha 10 a 70 ca
ZC 37		ha 86 a 40 ca		
ZC 160		2 ha 63 a 51 ca		
ZC 124		1 ha 08 a 69 ca		
ZC 126		ha 68 a 77 ca		
BOURSIES (59)	ZK 27	ha 28 a 57 ca		
	ZA 136	ha 4 a 20 ca		
BOURSIES (59)	ZA 37	ha 5 a 69 ca		
	ZA 38	1 ha 97 a 80 ca		
MOEUVRES (59)	ZO 02	2 ha 42 a 30 ca		
	ZI 03	ha 50 a 00 ca		
	ZO 118	3 ha 18 a 22 ca		
	ZA 03	1 ha 85 a 50 ca		
	ZH 01	3 ha 44 a 80 ca		

Superficie totale : 148 ha 19 a 14 ca

Votre dossier est enregistré complet le 04/03/2019 sous le numéro 62-19103.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **05 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisées avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-06-13-009

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA SELIN HERVE ET ODILE**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

11 MARS 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA SELIN Hervé et odile
Madame, Messieurs Odile, Hervé et Corentin
SELIN
192 rue de l'Obloie
62330 ISBERGUES

Réf : SEA/SP/62-19067
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Monsieur Corentin SELIN au sein de SCEA SELIN Hervé et Odile, par la reprise d'une superficie de 47 ha 06 a 92 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre-Marie BERTIN.

La SCEA SELIN Hervé et Odile ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE SUR LA LYS	ZL 213	1 ha 64 a 60 ca	SCEA SELIN HERVE ET ODILE
BOURECQ	ZA 75 ZA 76 ZB 24 ZB 26 ZB 27 ZA 74	ha 62 a 77 ca ha 47 a 09 ca ha 75 a 06 ca ha 36 a 43 ca ha 33 a 72 ca 1 ha 38 a 82 ca	Pierre-Marie BERTIN à ECQUEDECQUES
ECQUEDECQUES	ZB 08 ZD 88 ZD 93 ZB 27 ZB 25 ZB 33 ZB 91 ZB 17 ZA 171 ZA 90 ZA 48 ZA 27 ZA 33 ZA 88 ZA 121 ZA 170 ZB 16 ZB 26 ZB 29 ZD 02 ZB 11 ZB 31 ZB 32 ZB 33 ZA 26	1 ha 55 a 40 ca 3 ha 13 a 89 ca 1 ha 48 a 83 ca 1 ha 60 a 00 ca ha 20 a 70 ca 2 ha 99 a 50 ca ha 19 a 05 ca ha 10 a 20 ca ha 85 a 08 ca ha 3 a 40 ca ha 29 a 80 ca ha 32 a 50 ca ha 19 a 50 ca ha 44 a 80 ca 1 ha 29 a 00 ca ha 38 a 50 ca ha 73 a 20 ca 2 ha 71 a 90 ca ha 23 a 20 ca ha 41 a 00 ca ha 93 a 50 ca 1 ha 50 a 90 ca ha 51 a 15 ca ha 44 a 50 ca ha 19 a 20 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ECQUEDECQUES	ZA 67 ZA 111 ZA 112 ZA 117 ZA 163	ha 70 a 00 ca 4 ha 90 a 00 ca ha 17 a 60 ca ha 30 a 30 ca 1 ha 85 a 54 ca	Pierre-Marie BERTIN à ECQUEDECQUES
ISBERGUES	ZD 62 AK 246 AL 17 AL 443 ZA 09 AK 21 ZC 87 AD 91 AC 67 AC 60 AC 257 ZA 06 AK 270 ZA 07 ZA 08 ZC 94 ZA 05 AK 279 AK 267 AK 268 ZC 80 ZC 93 AK 08 AK 09 AC 56 AC 255 ZB 52 ZA 57 ZC 96 ZB 55 AK 144 AK 269 AK 351 ZA 03 ZC 81 ZC 82 AL 12 ZC 90 ZD 63 AL 486 ZA 04 AK 243 AK 266 ZC 63 ZC 01 ZA 59 AC 119 ZB 57 AI 521 AC 275 AL 189 AL 571 ZA 02 ZB 54 AC 397 ZA 01 AK 190 AK 476	2 ha 66 a 99 ca ha 13 a 13 ca ha 24 a 30 ca ha 30 a 07 ca 1 ha 18 a 75 ca 1 ha 27 a 05 ca ha 27 a 57 ca 1 ha 02 a 01 ca ha 30 a 48 ca ha 29 a 40 ca ha 16 a 25 ca ha 84 a 08 ca ha 31 a 06 ca 1 ha 15 a 91 ca 1 ha 37 a 41 ca ha 30 a 33 ca ha 77 a 94 ca ha 18 a 15 ca ha 19 a 56 ca ha 15 a 70 ca ha 20 a 40 ca ha 19 a 49 ca ha 45 a 19 ca ha 54 a 38 ca ha 15 a 10 ca ha 27 a 78 ca 1 ha 02 a 18 ca ha 36 a 84 ca ha 35 a 03 ca ha 57 a 30 ca ha 24 a 76 ca ha 19 a 89 ca ha 25 a 84 ca 1 ha 95 a 10 ca ha 38 a 65 ca ha 17 a 09 ca ha 30 a 31 ca ha 17 a 32 ca 1 ha 21 a 73 ca ha 59 a 41 ca ha 67 a 00 ca ha 41 a 40 ca ha 40 a 54 ca ha 16 a 48 ca 4 ha 67 a 07 ca ha 23 a 46 ca 1 ha 60 a 50 ca 1 ha 99 a 68 ca ha 50 a 62 ca ha 62 a 87 ca ha 80 a 83 ca ha 94 a 18 ca 2 ha 48 a 72 ca ha 28 a 28 ca ha 11 a 14 ca 4 ha 21 a 44 ca ha 21 a 30 ca ha 13 a 96 ca	SCEA SELIN HERVE ET ODILE

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ISBERGUES	AK 609	ha 21 a 07 ca	SCEA SELIN HERVE ET ODILE
	AK 617	ha 21 a 63 ca	
	AK 619	ha 1 a 41 ca	
	AL 217	ha 21 a 39 ca	
	AL 294	ha 10 a 48 ca	
	AL 492	ha 22 a 12 ca	
	AL 505	ha 3 a 49 ca	
	AL 581	ha 16 a 80 ca	
	ZC 73	ha 92 a 28 ca	
	ZC 88	ha 22 a 23 ca	
	ZC 91	ha 2 a 99 ca	
	ZC 92	ha 54 a 65 ca	
	ZD 59	ha 35 a 18 ca	
	ZD 60	6 ha 91 a 74 ca	
	ZD 61	1 ha 43 a 31 ca	
	AK 352	ha 16 a 30 ca	
	AK 618	ha 3 a 30 ca	
	AC 373	ha 47 a 20 ca	
	AK 616	ha 21 a 82 ca	
	AL 582	ha 32 a 75 ca	
	ZC 75	ha 28 a 27 ca	
	ZB 53	ha 19 a 08 ca	
	ZC 85	ha 10 a 10 ca	
	AK 352	ha 5 a 71 ca	
	AL 512	ha 24 a 05 ca	
	ZA 61	ha 24 a 80 ca	
	ZA 62	ha 39 a 50 ca	
	ZB 56	ha 18 a 30 ca	
	ZC 86	ha 4 a 34 ca	
	ZD 58	ha 20 a 39 ca	
	ZC 103	ha 25 a 74 ca	
	AK 245	ha 13 a 17 ca	
	ZA 60	ha 26 a 48 ca	
	ZB 47	ha 42 a 81 ca	
	ZB 50	1 ha 28 a 73 ca	
	ZB 49	1 ha 89 a 69 ca	
	ZC 79	ha 19 a 68 ca	
	ZC 84	ha 27 a 18 ca	
	ZC 83	ha 25 a 71 ca	
	ZC 89	ha 20 a 89 ca	
	ZD 57	ha 13 a 80 ca	
ZC 104	ha 17 a 49 ca		
LAMBRES	AH 74	ha 26 a 32 ca	
	AH 217	ha 35 a 19 ca	
	AK 81	1 ha 89 a 00 ca	
	AB 135	ha 24 a 67 ca	
	ZA 27	ha 91 a 82 ca	
	ZA 26	ha 85 a 82 ca	
	AD 71	ha 33 a 44 ca	
	AH 41	ha 63 a 66 ca	
	AH 219	ha 48 a 99 ca	
	AH 220	ha 59 a 93 ca	
	AH 227	1 ha 17 a 18 ca	
	AH 312	2 ha 18 a 96 ca	
	AK 58	1 ha 17 a 31 ca	
	AK 60	ha 32 a 54 ca	
	AH 218	1 ha 11 a 20 ca	
	AH 224	ha 23 a 14 ca	
	AH 266	ha 88 a 75 ca	
	AK 24	ha 49 a 44 ca	
	AK 51	ha 36 a 00 ca	
AK 52	ha 67 a 41 ca		
AK 57	1 ha 97 a 35 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAMBRES	ZA 25 ZA 18 ZA 23 ZA 24 ZA 22 ZA 28 ZA 29 ZA 30 AH 33 ZA 20 AI 46 AK 68 ZA 21 ZA 19	ha 61 a 75 ca ha 69 a 65 ca ha 32 a 50 ca ha 21 a 65 ca ha 11 a 54 ca 2 ha 83 a 83 ca 3 ha 56 a 82 ca ha 67 a 71 ca ha 43 a 68 ca ha 26 a 70 ca 1 ha 90 a 15 ca ha 79 a 68 ca ha 59 a 82 ca ha 38 a 30 ca	SCEA SELIN HERVE ET ODILE
LESPESES	ZA 75	ha 96 a 20 ca	Pierre-Marie BERTIN à ECQUEDECQUES
LILLERS	ZW 164 ZS 23 ZS 48 ZS 42 ZS 21 ZS 25 ZS 44 ZS 24 ZS 41 ZS 43 ZS 47 ZS 50 ZS 53	ha 85 a 02 ca 3 ha 06 a 55 ca ha 20 a 57 ca 1 ha 73 a 56 ca ha 1 a 78 ca ha 84 a 73 ca 1 ha 33 a 52 ca ha 88 a 40 ca ha 72 a 48 ca ha 3 a 93 ca ha 55 a 32 ca ha 22 a 00 ca ha 23 a 01 ca	
MAZINGHEM	ZA 68 ZA 74 ZA 14 ZA 73 ZA 75 ZA 103 ZA 16 A 01 A 03 A 05 A 06 ZA 15 ZA 17 ZA 66 ZA 122 A 07 ZB 17 ZB 18 C 53 ZA 72 ZA 70 ZA 71 ZA 67 ZB 19 ZB 21 ZB 22 ZB 23 ZA 76 ZA 69 ZB 20 ZB 24 ZA 104	ha 84 a 66 ca ha 22 a 54 ca 3 ha 57 a 70 ca ha 13 a 31 ca ha 14 a 62 ca 1 ha 44 a 13 ca ha 42 a 00 ca 1 ha 23 a 14 ca ha 97 a 16 ca ha 27 a 10 ca ha 25 a 66 ca ha 14 a 31 ca ha 35 a 10 ca ha 78 a 55 ca 1 ha 21 a 68 ca ha 28 a 24 ca ha 17 a 06 ca ha 10 a 89 ca ha 57 a 43 ca 1 ha 20 a 62 ca 1 ha 58 a 89 ca ha 56 a 52 ca 1 ha 36 a 50 ca 1 ha 57 a 86 ca ha 48 a 41 ca ha 14 a 03 ca ha 28 a 44 ca ha 62 a 59 ca ha 41 a 65 ca 1 ha 00 a 77 ca ha 85 a 35 ca ha 11 a 50 ca	SCEA SELIN HERVE ET ODILE
NORRENT FONTES	AH 491 AH 485 AH 486	ha 21 a 27 ca ha 12 a 64 ca ha 7 a 92 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NORRENT FONTES	AH 487	ha 99 a 56 ca	SCEA SELIN HERVE ET ODILE
	AH 489	ha 14 a 89 ca	
	AH 490	ha 4 a 13 ca	
	AH 361	ha 34 a 13 ca	
	AH 368	ha 13 a 67 ca	
	AH 488	ha 42 a 09 ca	
QUERNES	A 522	ha 47 a 96 ca	Pierre-Marie BERTIN à ECQUEDECQUES SCEA SELIN HERVE ET ODILE
ROBECQ	ZB 129	ha 73 a 82 ca	
ROMBLY	AB 20	ha 96 a 72 ca	
	AB 22	ha 45 a 53 ca	
	AB 65	ha a 37 ca	
	AB 70	ha 33 a 81 ca	
	AB 72	ha 4 a 30 ca	
	AB 74	ha 39 a 98 ca	
WITTERNESSE	ZB 18	1 ha 05 a 80 ca	
	B 157	ha 61 a 44 ca	
	B 158	ha 42 a 60 ca	
BLARINGHEM (59)	ZD 90	ha 61 a 60 ca	
	ZD 91	ha 42 a 70 ca	
	ZD 163	4 ha 53 a 23 ca	
	ZD 165	2 ha 44 a 86 ca	
	ZD 176	1 ha 46 a 43 ca	
	ZD 179	ha 18 a 08 ca	
	ZD 180	ha 22 a 30 ca	
	ZD 88	ha 57 a 90 ca	
SERCUS (59)	ZD 92	2 ha 54 a 30 ca	
	ZC 130	ha 57 a 00 ca	
	ZC 129	1 ha 57 a 50 ca	
	ZC 131	1 ha 20 a 20 ca	
	ZC 132	2 ha 28 a 00 ca	
	ZC 84	1 ha 04 a 70 ca	
STEENBECQUE (59)	ZC 161	ha 95 a 30 ca	
	ZK 03	ha 26 a 50 ca	
	ZK 04	ha 13 a 30 ca	
THIENNES (59)	ZK 05	ha 20 a 00 ca	
	ZB 132	1 ha 21 a 30 ca	
	ZB 133	ha 34 a 70 ca	
	ZB 134	ha 41 a 10 ca	

Superficie totale : 196 ha 79 a 09 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/02/2019 sous le numéro 62-19067.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13 juin 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-06-13-006

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA TERRIER PERE ET FILS**



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 25 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
SCEA TERRIER PERE ET FILS
Messieurs Eric, Olivier et Vincent TERRIER
Section de l'Appetyt
59270 BAILLEUL

Réf : SADEEA//2019-59-0037

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/02/19 sous le numéro 2019-59-0037.**

Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAILLEUL	YN25	8,5200 ha	Messieurs RYCKEBOSCH José et Marnix COMINES (Belgique)
	YN24	0,4400 ha	
	Superficie totale	8,9600 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **13/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

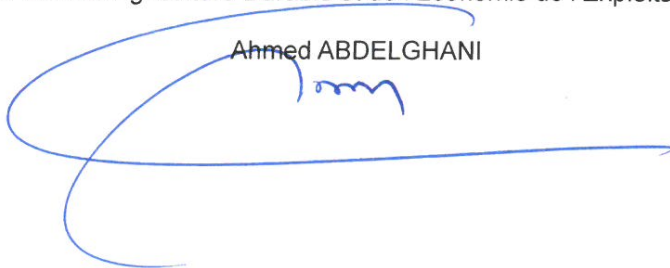
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-06-19-097

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
TIRAN Etienne

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **20 MARS 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Etienne TIRAN
464 chemin d'Ecottes
62610 BREMES

Réf : SEA/SP/62-19075
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Catherine DECLEMY de LANDRETHUN LES ARDRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LANDRETHUN LES ARDRES	ZD 09	ha 27 a 59 ca	DECLEMY Marie-Catherine
	ZD 115	4 ha 26 a 31 ca	
	ZD 07	1 ha 86 a 90 ca	
	ZD 35	ha 34 a 77 ca	
	ZD 77	1 ha 35 a 16 ca	
	ZD 08	ha 93 a 45 ca	
LOUCHES	ZD 61	ha 45 a 10 ca	
	ZA 07	2 ha 00 a 92 ca	

Superficie totale : 11 ha 50 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18/02/2019 sous le numéro 62-19075.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **19 juin 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole ~~par~~ intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-01-014

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
CLEENEWERCK



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0193-1
Réf DRAAF : 176

EARL CLEENEWERCK
Messieurs Frédéric et Bertrand CLEENEWERCK

965 Chemin de la Clé des Champs

59190 HAZEBROUCK

Amiens, le **1** JUL. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CLEENEWERCK, dont le siège d'exploitation se situe 965 Chemin de la Clé des Champs à HAZEBROUCK, pour les parcelles ZH0050, ZH0051, ZH0053, ZH0091, ZH0054J01, ZH0054K02, ZK46B, ZK45, ZK49, ZH52 sises sur le territoire de la commune de BAVINCHOVE et les parcelles ZC0003, ZC0002, ZD005K02, ZD005J01, ZD004, ZD002, ZE0019, ZE0018, ZE0020 sises sur le territoire de la commune d'OXELAERE, d'une surface totale de 18,6457 ha, enregistrée complète le 20 mai 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL CLEENEWERCK, est concurrente pour la totalité avec de celle de l'EARL DESMYTTERE LICOUR, représentée par Monsieur et Madame Régis et Delphine DESMYTTERE, Monsieur Anthony DESMYTTERE, dont le siège social d'exploitation se situe à ZUYTPEENE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL CLEENEWERCK, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise, dans le cadre de la pluriactivité pour l'un des associés, une superficie de 129,6776 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de l'EARL CLEENEWERCK, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DESMYTTERE LICOUR, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise une superficie de 205,5257 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DESMYTTERE LICOUR relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DESMYTTERE LICOUR et de l'EARL CLEENEWERCK sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que le projet de reprise de l'EARL DESMYTTERE LICOUR contribuerait à l'aménagement parcellaire de son exploitation, conformément à l'article 5 du SDREA, les parcelles concernées par la demande de reprise étant situées à proximité des parcelles déjà exploitées par l'EARL DESMYTTERE LICOUR, ce qui n'est pas le cas de l'EARL CLEENEWERCK ;

Considérant que la demande de l'EARL CLEENEWERCK n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DESMYTTERE LICOUR ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL CLEENEWERCK n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZH0050, ZH0051, ZH0053, ZH0091, ZH0054J01, ZH0054K02, ZK46B, ZK45, ZK49, ZH52 sises sur la commune de BAVINCHOVE et les parcelles ZC0003, ZC0002, ZD005K02, ZD005J01, ZD004, ZD002, ZE0019, ZE0018, ZE0020 sises sur le territoire de la commune d'OXELAERE d'une surface totale de 18,6457 ha, provenant de l'exploitation de Madame Régine SCHABAILLIE à WALLON CAPPEL.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-01-015

**Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA
COURTOIS GUILLAUME**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0447
Réf DRAAF : 177

SCEA COURTOIS GUILLAUME
Monsieur et Madame Guillaume et Astrid
COURTOIS

41 rue la Chaussée Brunehaut
02420 ESTREES

Amiens, le - 1 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA COURTOIS GUILLAUME, dont le siège d'exploitation se situe 41 rue la Chaussée Brunehaut à ESTREES (02), pour les parcelles ZB33, ZB34, ZE123, ZE310 sises sur le territoire de la commune de VILLERS-OUTREAU, d'une surface totale de 3,1355 ha, enregistrée complète le 10 janvier 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA COURTOIS GUILLAUME en date du 6 mai 2019, portant le délai de fin d'instruction au 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA COURTOIS GUILLAUME ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Jacques PAMELLE à VILLERS-OUTREAU, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA COURTOIS GUILLAUME, composée de deux associés exploitants pluriactifs, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise, une superficie de 129,1655 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA COURTOIS GUILLAUME, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jacques PAMELLE, chef d'exploitation, met actuellement en valeur une superficie de 108,36 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la Monsieur Jacques PAMELLE, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de la SCEA COURTOIS GUILLAUME et de Monsieur Jacques PAMELLE sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que le projet de reprise de la SCEA COURTOIS GUILLAUME entraînerait un agrandissement excessif de la surface de son exploitation, conformément au seuil défini à l'article 1 du SDREA, au détriment de la structure parcellaire de l'exploitation de Monsieur Jacques PAMELLE, dont c'est la seule source de revenus ;

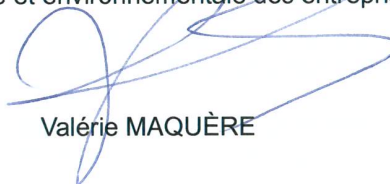
Considérant que la demande de la SCEA COURTOIS GUILLAUME n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Jacques PAMELLE ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SCEA COURTOIS GUILLAUME n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZB33, ZB34, ZE123, ZE310 sises sur le territoire de la commune de VILLERS-OUTREAU, d'une surface totale de 3,1355 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques PAMELLE à VILLERS-OUTREAU.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-01-016

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - VINCENT
WAESELYNCK



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0235
Réf DRAAF : 178

Monsieur Vincent WAESELYNCK

**11 Chemin de la Cloche
59470 BOLLEZEELE**

Amiens, le **1 JUIL. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Vincent WAESELYNCK, dont le siège d'exploitation se situe 11 Chemin de la Cloche à BOLLEZEELE, pour les parcelles A450, A521, B0010, B13, B590, B729, B730, B732, B733 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une surface totale de 14,2293 ha, enregistrée complète le 9 mai 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent WAESELYNCK est concurrente pour la totalité avec de l'EARL EMDS, représentée par Monsieur et Madame Emmanuel et Marie DEKEISTER, dont le siège social d'exploitation se situe à PITGAM ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Vincent WAESELYNCK, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise, une superficie de 77,9993 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent WAESELYNCK relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL EMDS, composée de deux associés exploitants, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise une superficie de 101,2622 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL EMDS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent WAESELYNCK n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL EMDS ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent WAESELYNCK n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A450, A521, B0010, B13, B590, B729, B730, B732, B733 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une surface totale de 14,2293 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno COMPAGNON à PITGAM.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-01-018

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL
EMDS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0028
Réf DRAAF : 180

EARL EMDS
Monsieur et Madame Emmanuel et Marie
DEKEISTER

10 Crochte Meulen Straete
59284 PITGAM

Amiens, le - 1 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL EMDS, représentée par Monsieur et Madame Emmanuel et Marie DEKEISTER, dont le siège d'exploitation se situe 10 Crochte Meulen Straete à PITGAM, pour les parcelles A392, A395, A450, A521, A760, A898, B262, B10, A928, B271, B13, B24, B26, B27, B152, B155, B580, B590, B729, B730, B732, B733 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une surface totale de 35,8336 ha, enregistrée complète le 24 janvier 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL EMDS en date du 9 mai 2019, portant le délai de fin d'instruction au 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL EMDS est concurrente avec :

- la demande de Monsieur Vincent WAESELYNCK à BOLLEZEELE pour les parcelles A450, A521, B10, B13, B590, B729, B730, B732, B733 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une superficie totale de 14,2293 ha
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Régis BUTTERDROGHE à PITGAM pour les parcelles A928, B271 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une superficie totale de 8,2003

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL EMDS, composée de deux associés exploitants, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise une superficie de 101,2622 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL EMDS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Vincent WAESLYNCK, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise, une superficie de 77,9993 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent WAESLYNCK relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL EMDS est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Vincent WAESLYNCK ;

Considérant que Monsieur Régis BUTTERDROGHE, chef d'exploitation, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 54,1903 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Régis BUTTERDROGHE, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL EMDS et de Monsieur Régis BUTTERDROGHE sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que le projet de reprise de Monsieur Régis BUTTERDROGHE contribuerait à la consolidation de son exploitation en vue de lui permettre d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 60 ha dans le département du Nord, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL EMDS n'est par conséquent pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Régis BUTTERDROGHE ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL EMDS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A928, B271 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une superficie totale de 8,2003 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno COMPAGNON à PITGAM.

Article 2 : l'EARL EMDS est autorisée à exploiter les parcelles A392, A395, A450, A521, A760, A898, B262, B10, B13, B24, B26, B27, B152, B155, B580, B590, B729, B730, B732, B733 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une surface totale de 27,6333 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno COMPAGNON à PITGAM.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00